Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212902050-20260616-2026_04_09-DE

MAIRIE DE

29270 PLOUNEVEZEL

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le cinq juin deux mil vingt-six à dix-huit heures zéro minute, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Stéphane COTTY :

Etaient présents :
Stéphane COTTY-Stéphane FAILLER-Murielle SANQUER-Sabrina LE ROUZIC-Denis VERGNAUD-Emmanuelle LE GALL-Emma HERVE-Mathieu PINSEC-Kevin COIGNAT-Aurélie CADIOU-Bernard MOLINE-Arthur ROLLAND -Ernest MANAC'H

Absents excusés :

Aurélie GUYADER donne procuration à Mathieu PINSEC

Sylvie FABIEN donne procuration à Sabrina LE ROUZIC

Arrivée de Sylvie Fabien à 18 h 20 minutes pour le point 2026 04 03

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Murielle SANQUER

Délibération 2026 04 09 : Ventes de terrain – Délibération obligation de constructions

- .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune est propriétaire de terrains situés dans les lotissements communaux.

Vu la délibération 2026 03 15 en date du 14 avril 2026, concernant la mise en place d'aide à l'accession à la propriété.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal, que l'on ajoute la mention suivante lors de chaque nouvelle vente de parcelles d'un lotissement communal.

« Les candidats s'engagent à débuter les travaux de construction de leur habitation dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'acte notarié d'acquisition. Ils s'engagent également à avoir achevé les travaux de construction dans un délai de 3 ans à compter de la date de commencement des travaux. Pour le cas où l'acquéreur serait dans l'impossibilité de construire dans les délais déterminés, la commune bénéficiera d'un droit de rétrocession éventuelle à son profit au même prix que le prix de vente stipulé à l'acte de vente, étant toutefois précisé que les frais de rétrocession devront être pris en charge par l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 029-212902050-20260616-2026_04_09-DE

Plus précisément, la commune de Plounévézel aura le libre choix d[illegible] de rétrocession à son profit, à l'expiration du délai de trois ans précités.

Ainsi, elle pourra choisir l'une des options suivantes : • Soit exercer son droit de rétrocession aux conditions susvisées, • Soit donner son accord à l'effet de proroger le délai ci-dessus indiqué, • Soit enfin accepter que le terrain dont s'agit soit rétrocédé à un acquéreur (présenté par le propriétaire ou choisi par la commune elle-même), à des conditions agréées par elle, et qui s'engagera à construire effectivement dans un délai qui sera fixé d'un commun accord entre ce nouvel acquéreur et la commune de Plounévézel. »

La commune de Plounévézel bénéficiera également d'un droit de rétrocession à son profit si l'acquéreur décide de vendre le terrain dans les mêmes délais. Là encore, la commune pourra choisir d'exercer l'une des trois options susvisées. Il s'agira d'un droit conventionnel offert à la commune indépendamment de tout droit de préemption urbaine.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité l'ajout de la mention suivante exposée ci-dessus, lors de chaque nouvelle vente de parcelles d'un lotissement communal.

Pour copie conforme,
Le 8 juin 2026

La secrétaire de séance,
Murielle SANQUER

Le Maire,
Stéphane COTTY

MAIRIE DE PLOUNEVEZEL (Finistère)